

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution,
du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Le chemin des Malévaux à Cormondrèche est déclassé
par un signal "STOP" (No. 3.01) à la jonction, côté SUD, avec la route
de la Pistoule.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément
à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 7 mars 1986

Au nom du Conseil communal :

Le président, Le secrétaire,
Zehner *J. P. Boley*

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 11 mars 1986

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal
[Signature]

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours
"dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux
"exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.
"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
"les conclusions et les moyens de preuve éventuels".